

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79173

Objet

MARCHE DU PARC :

attribution du stand
extérieur n° 1 à
M^{me} VIVENOT .

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le quatorze décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET,
BUJARD, DUFOUR, PAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD,
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, BOULAN, DUFEIL, CABAL, TAP,
PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET,
FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD.

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par lettre du 14 novembre 1979, M. VIGNAUD attributaire
du stand extérieur n° 1 du Marché du PARC, déclare cesser
son activité à la fin de la présente année et propose comme
successeur Mme Nicole VIVENOT, demeurant à VAUX-SUR-MER,
Bd de la Côte de Beauté, pour l'exercice du même commerce :
vente de chaussures.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les lettres en date du 14 novembre 1979 de M. VIGNAUD et
de Mme VIVENOT,

VU sa délibération du 27 Juin 1975 renouvelant pour six ans
les concessions des stands extérieurs du Marché du PARC
et fixant les conditions générales d'exploitation,

VU l'avis de la Commission du Commerce, réunie le 6 déc. 1979,

DECIDE :

- d'attribuer, à compter du 1er janvier 1980, pour la vente
de chaussures, à Madame Nicole VIVENOT, Bd de la Côte de Beauté
à 17640 VAUX S/MER, la concession du stand extérieur n° 1 du
Marché du PARC, aux Clauses et Conditions générales du Cahier
des charges du 27 Juin 1975 et aux conditions particulières

de l'acte de concession ci-annexé.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer avec Mme VIVENOT, l'acte de concession du Stand extérieur n° 1, pour la durée restant à courir, à savoir une année à compter du 1er janvier 1980 avec possibilité de renouvellement.

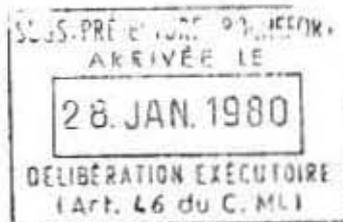
Fait et délibéré, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre,



Le Maire,

Pierre LIS
Pierre LIS





MARCHE DU PARC N°: 1 STANDS EXTERIEURS

// ANIER DES // HARGES

CHAPITRE I - BUTS POURSUIVIS

ARTICLE 1er. - Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, particulièrement dans le quartier du Parc.

Placés à l'extérieur du marché sur l'avenue des Semis, artère très fréquentée de ce quartier de ROYAN, ils doivent être constamment tenus dans un parfait état d'entretien et être aménagés avec goût.

ARTICLE 2. - Les commerces qui seont pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plages.

On évitera aussi que par le jeu de cessions entre concessionnaires, il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3. - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les stands extérieur du Marché du Parc dans une destination conforme à l'intérêt général de la ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit, chaque concessionnaire déclare renoncer, sans aucune réserve, à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er. - Il est nécessaire que les stands restent ouverts toute l'année.

ARTICLE 2. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 3. - Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 4 - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite. L'usage de pick-up et haut-parleurs est interdit.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 1er. - La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage, canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

L CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 1er. - Chaque stand est concédé pour _____ années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période annuelle et à la condition d'avoir fait connaître trois mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2. - L'origine de la concession est fixée au 1er

ARTICLE 3. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 4. - La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle sera révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'I.N.S.E.E. en prenant pour base de calcul le dernier indice connu au 1er JANVIER de l'année de la concession (au 1/1/1975 = Indice 322).

Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 15 JUILLET et le 1er SEPTEMBRE de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.



VU
pour être annexé à la délibération
du **14 DEC. 1979**
exécutoire (Art. 46 du CAC).
Rochefort, le **30 JANV. 1980**

Le Maire, **A ROYAN**, le **14 DEC. 1979**

Le Concessionnaire, **JULES CREISSEL**

Su et approuvé
[Signature]



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

[Signature]
P. LIS
ST-ETIENNE

M^{me} N. VIVENOT



Acte de concession du stand extérieur n° 1

- 0 -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUIN 1975

d'une part,

ET : Madame Nicole VIVENOT

M. demeurant à 17640 VAUX S/MER
Villa "La Frégate"

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1979

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M. adame VIVENOT, qui accepte, l'exploitation du stand extérieur n° 1 du Marché du Parc, aux clauses et conditions générales du cahier des charges dressé le 27 JUIN 1975 et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er janvier 1980

ARTICLE 2. - Le Commerce que Mme VIVENOT est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de vente de chaussures à l'exclusion de tous autres quelconques.

ARTICLE 3. - La présente concession est accordée pour une durée de une années qui ont commencé le 1er janvier 1980 pour se terminer le, sauf la faculté pour chacune des parties de la faire cesser à l'expiration de chaque période annuelle, conformément à l'article 1er- du Chapitre IV du Cahier des charges.

ARTICLE 4. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

ARTICLE 5. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 6. - L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais en cas de gaspillage ou de consommation exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire devra verser dans la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 JUILLET et 1er SEPTEMBRE de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 2 931 F (deux mille neuf cent trente et un francs) : indice 472 du coût de la construction au 1.1.1980

ARTICLE 8. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ et la Compagnie _____ ; il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 9. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période annuelle seulement.

ARTICLE 10. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en ^{quadruple} ~~quintuple~~ original à ROYAN, le ~~23 JANV 1979~~ 14.12.1979

La Concessionnaire,
Lu et approuvé Vivent



~~Le Maire~~
~~_____~~

[Signature]
Pierre LIS.



Mme Nicole VIVENOT **VU**
pour être annexé à la délibération
du **14 DEC. 1979**
exécutoire (Art. 48 du CAC).
Rochefort, le **30 JANV. 1980**
Le Sous-Préfet *[Signature]*

~~SEPARÉ~~

Lucien CREISSAL